

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue lundi le 13 août 1956, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs Lucien Paré, Thomas Dorion, Omer Bouffard, Elie Dorion et Maurice Dorion, formant quorum, a été adopté le règlement suivant:

- REGLEMENT NUMERO 105 -

(amendant le règlement No 80)

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement No 80 concernant la construction et le zonage pour modifier les zones B.4.Z. et D.7.Z.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE, ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de Charlesbourg statue par le présent règlement ce qui suit, savoir:

10. L'article 1 du règlement No 80 est abrogé et remplacé par le suivant:

"1.- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement No 66 est abrogé et remplacé par le suivant:
 "2.- Sont annexés au présent règlement comme annexes A, B et B1 pour en faire partie intégrante, valables et y incorporés, inclus et compris, un exemplaire du plan directeur de zonage de la Ville de Charlesbourg, daté du 14 mai 1954, un exemplaire du plan partiel amendant le plan précédent, daté du 1er septembre 1955, et un exemplaire du plan partiel amendant également le plan précédent, daté du 10 août 1956, préparés par Monsieur Maurice Drouyn, A.G., approuvés par le Maire et l'Ingénieur de la Ville et faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement."

20. L'article 2 du règlement No 80 est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.- L'article 122 du chapitre 13 du règlement No 66 est amendé:

"a) en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122.- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, tel que modifié par un plan partiel en date du 1er septembre 1955 et modifié à nouveau par un plan parcellaire en date du 10 août 1956, préparés par l'arpenteur Maurice Drouyn, et colorées de la façon suivante:

Amendé par le règlement no 106, le 10 décembre 1956.

Amendé par le règlement no 107, le 10 décembre 1956.

Amendé par le règlement no 112, le 13 mai 1957.

Amendé par les règlements suivants:

1) no 126, le 9 sept. 57
 2) no 127, le 9 sept. 57
 3) no 130, le 12 nov. 57
 4) no 133, le 24 fév. 57
 5) no 134, le 24 fév. 58

6) no 142, 26 mai 58

7) no 157, 10 nov 58

8) no 159, 12 nov 58

9) no 160, 12 nov 58

10) no 161, 12 nov 58

11) no 162, 12 nov 58

12) no 173, 29 mai 59

13) no 175, 29 mai 59

14) no 176, 29 mai 59

15) no 177, 29 mai 59

16) no 178, 29 mai 59

17) no 190, 8 fév 60

18) no 191, 8 fév 60

19) no 192, 8 fév 60

20) no 199, 13 juin 60

21) no 207, 11 oct 60

22) no 174, 29 mai 60

ZONE "A" : - VERT
ZONE "B" : - ROSE
ZONE "C" : - ROUGE
ZONE "D" : - BLEU
ZONE "E" : - MAUVE
ZONE "F" : - VIOLET
ZONE "G" : - JADE
ZONE "H" : - JAUNE

"b) en abrogeant la description de la zone B.4.Z. telle
"qu'elle apparaît dans le règlement No 80 pour la rem-
"placer par la suivante:

"ZONE B.4.Z.:

"Borné vers le Nord-Est par la 8ème Avenue
"Est et la ZONE D.3.Z.; vers le Sud-Est par
"la ZONE D.7.Z.; vers le Sud-Ouest par la
"ZONE D.5.Z. et vers le Nord-Ouest par les
"ZONES C.6.Z., C.7.Z. et D.3.Z."

"c) en abrogeant la description de la zone D.7.Z. telle
"qu'elle apparaît dans le règlement No 80, pour la rem-
"placer par la suivante:

"ZONE D.7.Z.:

"Borné vers le Nord-Est par la 8ème Avenue
"Est; vers le Sud-Est par la 1ère Rue Est;
"vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE
"et par la ZONE D.5.Z. et vers le Nord-Ouest
"par la ZONE B.4.Z."

30. Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de construction et de zonage afin de permettre l'érection d'un centre d'achat et l'érection seule d'un centre d'achats dans les zones concernées;
40. Le présent règlement sera soumis au vote des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B.4.Z. et D.7.Z. telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et celui-ci entrera en vigueur suivant la Loi.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

René Bédard

René Bédard,
Maire.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

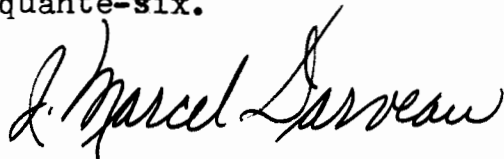
PUBLIC NOTICE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jean-Marcel Darveau, secrétaire-trésorier, que le Conseil a adopté le règlement numéro 105, le 13 août 1956, à l'effet de modifier les zones B.4.Z. et D.7.Z. du règlement numéro 80;

QUE le Conseil a fixé aux 30 et 31 août 1956, les dates auxquelles les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones B.4.Z. et D.7.Z., où s'applique le règlement qu'il s'agit de modifier, sont par les présentes convoqués au scrutin pour approuver ou désapprouver le dit règlement;

AVIS PUBLIC est de plus donné que le bureau de votation sera tenu à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, de 9 heures du matin à 8 heures du soir, aux dates plus haut mentionnées.

Donné à Charlesbourg, ce quatorzième jour du mois d'août, l'an mil neuf cent cinquante-six.



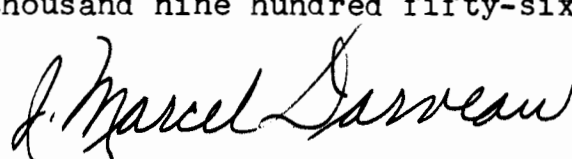
Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Jean-Marcel Darveau, secretary-treasurer, that the council has adopted BY-LAW number 105, the 13th day of August 1956, to amend the zones B.4.Z. and D.7.Z. of BY-LAW number 80;

THAT the council has fixed the 30th and 31st days of August 1956, the dates on which the electors who are proprietors of immoveables situated on zones B.4.Z. and D.7.Z., where the BY-LAW is to be amended, are hereby convined to approve or disapprove of the said BY-LAW;

PUBLIC NOTICE is furthermore given that the voting will be held at the City Hall and that voting shall take place between 9 o'clock in the morning and 8 o'clock in the evening on the dates mentionned on the preceding paragraph.

Given at Charlesbourg, fourteenth day of August, one thousand nine hundred fifty-six.



Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

0

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

Je, soussigné, secrétaire-trésorier de la Corporation Municipale de la Corporation Municipale de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatre heures et cinq heures de l'après-midi le quatorzième jour du mois d'août 1956.

En foi de quoi, je donne
certificat ce quatorzième jour du mois
d'août mil neuf cent cinquante-six.

J. Marcel Darveau

Jean Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

I, the undersigned, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the Town of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the public notice above, by posting two copies thereof at the places designated by the Council, between four and five o'clock in the afternoon, on the fourteenth day of August 1956.

I, testimony whereof, I give
this certificate this fifteenth day
of August one thousand nine hundred
fifty-six.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.